



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - JANVIER 2017

*REF. : CASS. CIV. 2, 3 ARRETS, 8 DECEMBRE 2016, N° 15-26.128 (N° LEXBASE :
A3785SPU), N° 16-10.622 (N° LEXBASE : A3749SPK), ET N° 15-22.793, F-D (N°
LEXBASE : A3980SP4)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°684 du 19 janvier 2017 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REF. : CASS. CIV. 2, 3 ARRETS, 8 DECEMBRE 2016, N° 15-26.128 (N° LEXBASE : A3785SPU), N° 16-10.622 (N° LEXBASE : A3749SPK), ET N° 15-22.793, F-D (N° LEXBASE : A3980SP4)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajieski, Professeur à l'Université de Toulouse. Cette chronique revient sur trois arrêts inédits au bulletin en date du 8 décembre 2016. Les deux premiers arrêts relevés par l'auteur, en matière de déclaration des risques, confrontent les sanctions prévues par le droit commun des contrats d'assurance, en cas de déclaration inexacte du risque assuré, au mécanisme d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et à la procédure d'indemnisation prévue en cas d'accident (Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 15- 26.128, F-D ; Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 16-10.622, F-D). Le troisième et dernier arrêt apporte des précisions en matière de procédure, quant aux conditions dans lesquelles un rapport d'expertise peut échapper à la nullité alors que certaines parties sont intervenues tardivement à la procédure (Cass. civ. 3, 8 décembre 2016, n° 15-22.793, F-D).

I - Déclaration des risques

•

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par la convention de règlement ne constitue pas une renonciation non équivoque à se prévaloir de la nullité du contrat (Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 15- 26.128, F-D N° Lexbase : A3785SPU)

Les deux arrêts commentés sous la présente rubrique ont un lien. Ils confrontent les sanctions prévues par le droit commun des contrats d'assurance, en cas de déclaration inexacte du risque assuré, au mécanisme d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et à la procédure d'indemnisation prévue en cas d'accident. Si la solution apportée par le second arrêt apparaît évidente (Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 16-10.622, F-D, cf. infra), la présente solution l'est moins.

A l'occasion de l'accident impliquant le véhicule de son assurée, un assureur découvre qu'elle a été condamnée pour délit de fuite pour des faits antérieurs. Ces circonstances n'ayant pas été portées à sa connaissance, il forme le projet d'invoquer la nullité du contrat. Il en informe le fonds de garantie, la victime et son assureur. Il verse diverses sommes pour le compte de qui il appartiendra et, sur la demande de l'assureur de la victime, une somme forfaitaire prévue par la convention IRCA. La discussion porte, en grande partie, sur le caractère obligatoire de ce versement.

Le contentieux ne porte pas sur la question de l'existence d'une question relativement aux faits dissimulés comme cela arrive souvent en ce domaine. En l'espèce, l'assurée responsable tente de démontrer que le paiement de la somme forfaitaire effectué entre les mains de l'assureur de la victime manifeste une volonté de son renoncer à se prévaloir de la nullité. L'argument de la renonciation est régulièrement invoqué avec un succès mitigé (1). En l'espèce, les juges du fond consacrent, dans leur décision, ce raisonnement. Leur arrêt est cassé.

La motivation de l'arrêt d'appel est particulièrement fournie. Les juges prennent soin de souligner que l'indemnisation d'un accident de la circulation intervient dans un cadre très contraignant pour l'assureur même lorsqu'il entend se prévaloir une exception de garantie (C. assur., art. L. 211-20 N° Lexbase : L0281AAN). Les actions effectuées dans ce cadre ne peuvent donc être considérées comme manifestant une volonté de renoncer à se prévaloir d'un refus de garantie. Il s'agit, sur ce point, du rappel d'une solution parfaitement admise (2). On comprend que dans la mesure où il est tenu de les accomplir, il ne peut exprimer autre chose, par son comportement, qu'une volonté de respecter la norme qui le lie. En revanche, à suivre le raisonnement des juges du fond, dès lors que l'assureur n'est plus contraint de payer (est visé le paiement effectué à l'autre assureur), s'il le fait, son paiement peut être considéré comme une renonciation. A ce point semble apparaître une faille dans le raisonnement. En effet, s'il est évident que l'exécution d'une obligation est incompatible avec la qualification de renonciation, le constat de l'absence d'obligation ne permet pas de conclure, à lui seul, à l'existence d'une renonciation. Disons qu'il a simplement pour effet d'autoriser cette recherche. Dans un contexte où l'assureur se trouve obligé d'agir, la caractérisation de la renonciation repose donc sur deux éléments : le comportement qu'on lui attribue est hors du champ de l'obligation considérée et il manifeste une volonté certaine et non équivoque de ne pas se prévaloir du motif de refus de garantie (3).

•

Les dispositions de l'article L. 211-6 du Code des assurances réputant non écrite toute clause stipulant la déchéance de garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique n'ont pas pour effet d'interdire à l'assureur de se prévaloir, à l'égard de l'assuré, dans les conditions prévues par l'article L. 113-9 du même code, d'une omission ou déclaration inexacte relative à une telle condamnation (Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 16-10.622, F-D N° Lexbase : A3749SPK)

Après le cadre obligatoire de la procédure d'indemnisation des accidents de la circulation, c'est la question des interdictions applicables aux assurances obligatoires de véhicules terrestres à moteur qui est invoquée par l'assuré pour s'opposer à l'application d'une règle proportionnelle de prime fondée sur l'article L. 113-9 du Code des assurances (N° Lexbase : L0065AAN). Son assureur lui demande, en effet, le remboursement d'une somme représentant une part non négligeable de l'indemnité en raison du fait que l'assuré a omis de lui déclarer sa condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique postérieure à la souscription du contrat. On sait qu'en vertu de l'article R. 211-13 du Code des assurances (N° Lexbase :

L0591AA7), cette réduction est inopposable à la victime. L'assuré tirait argument de l'interdiction des déchéances "en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants" pour faire valoir qu'appliquer l'article L. 113-9 au défaut de déclaration d'un comportement entrant dans le cadre de ce texte reviendrait à consacrer une exclusion partielle pourtant prohibée. On ne reviendra pas sur le choix contestable du législateur de qualifier la stipulation qu'il prohibe de déchéance. On se bornera ici à souligner que l'argument est justement rejeté. Il vise à appliquer à un mécanisme les règles prévues pour un autre. En l'occurrence, l'application de ces deux mécanismes n'a rien de contradictoire. Il est, en effet, possible de souhaiter ne pas voir disparaître la garantie pour certaines raisons (on limite alors les exclusions et déchéances) sans contester le droit de l'assureur de se prévaloir des règles protégeant le financement de la mutualité. Le fait de rendre l'application de l'article L. 113-9 inopposable à la victime de l'accident conforte cette indépendance des mécanismes. Le fonctionnement de la mutualité, son financement, relève des seuls rapports entre l'assureur et l'assuré. On peut donc donner plein effet à cette disposition.

La solution nous semble devoir être rapprochée de celle considérant que, lorsqu'un comportement entre dans le cadre d'une condition de garantie et qu'il pourrait aussi faire l'objet de l'application de l'article L. 113-8 (N° Lexbase : L0064AAM) (en particulier parce qu'il s'agit d'un comportement antérieur à la souscription), il n'est pas nécessaire de produire les questions pour invoquer le jeu de la condition de garantie (4). Ces deux décisions appellent une remarque. En matière d'assurance, un même comportement de l'assuré peut intéresser différents mécanismes bien distincts. Dans ce cas, et fort logiquement, on doit appliquer à chaque mécanisme les règles qui le concernent et éviter de créer une confusion des genres. C'est une question différente que de savoir comment qualifier la stipulation qui prévoit la prise en compte de tel comportement (exclusion ou condition ?). C'est encore une question différente de celle de savoir de quelle façon s'articulent entre eux les mécanismes selon qu'ils relèvent ou non de l'ordre public (illustré par exemple par l'idée qu'une exclusion conventionnelle ne peut contredire une extension légale).

Enfin, et puisqu'en la matière l'ombre des questions plane toujours, l'assuré tentait de se prévaloir de l'absence de production de questions pour rejeter l'application de l'article L. 113-9. L'argument était invoqué trop tard dans la procédure. On rappellera simplement que la jurisprudence applique l'exigence, pour les sanctions prévues par l'article L. 113-9, qu'elles interviennent pour une déclaration initiale ou en cours de contrat (5).

II - Procédure

•

Le respect du principe de la contradiction était assuré alors même que certaines parties seraient intervenues tardivement dans la procédure et n'auraient pas eu la possibilité matérielle de participer au déroulement des opérations d'expertise dès lors que l'expert

a informé les parties intervenant tardivement du résultat de ses opérations et de la possibilité qui leur était laissée de présenter leurs observations écrites avant le dépôt du rapport et relevé que toutes les parties avaient été convoquées à une réunion au cours de laquelle elles avaient été informées du déroulement des opérations d'expertise et invitées à présenter des observations complémentaires ou demander des compléments d'investigations (Cass. civ. 3, 8 décembre 2016, n° 15-22.793, F-D N° Lexbase : A3980SP4)

La reproduction d'une partie de la décision -à la limite de l'indigestion on en conviendra- permet de préciser les conditions dans lesquelles un rapport d'expertise peut échapper à la nullité alors que certaines parties sont intervenues tardivement à la procédure.

Différentes entreprises étaient mises en cause en raison de dommages provoqués par un cyclone ayant révélé des défauts lors de la construction d'un bâtiment à usage commercial. Une expertise judiciaire avait été ordonnée. Certaines parties étaient intervenues tardivement dans la procédure, ce qui ne leur avait pas permis de participer aux opérations d'expertise. Elles demandaient donc la nullité du rapport d'expertise en raison de la violation du principe du contradictoire (C. pr. civ., art. 16 N° Lexbase : L1133H4Q).

La jurisprudence fonde la sanction des irrégularités de l'expertise sur l'article 175 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1574H43) et la subordonne à la preuve d'un grief par la partie qui invoque cette nullité (6). Le non-respect du contradictoire est évidemment une irrégularité que l'une des parties peut invoquer. La jurisprudence peut faire preuve de souplesse en la matière (7). Dans notre espèce, malgré l'absence de participation de certaines parties aux opérations, l'expert avait procédé de façon à les mettre en mesure de présenter leurs observations avant le dépôt du rapport. Il a informé les parties du résultat des opérations d'expertise ; il leur a donné la possibilité de présenter leurs observations écrites avant le dépôt du rapport ; enfin, il les a convoquées à une réunion au cours de laquelle il les a informées du déroulement des opérations d'expertise et les a, à nouveau, invitées à présenter des observations complémentaires ou solliciter des compléments d'investigations. Il en résultait que, malgré les circonstances, il s'était manifestement soucié d'obtenir le point de vue de chacune des parties. Face aux circonstances créant un risque de non-respect du contradictoire, l'expert avait adopté un comportement révélant une volonté de remplir sa mission dans le respect de celui-ci. On voit mal comment, de ce point de vue, les opérations d'expertise auraient pu être entachées d'irrégularité.

-
1. (1) Cass. civ. 1, 20 juin 2000, n° 98-10.655 (N° Lexbase : A6572CXP), RGDA, 2000, 813, note A. Favre-Rochex ; Cass. civ. 2, 17 décembre 2013, n° 12-27.889, F-D (N° Lexbase : A3496KRW).
 2. (2) Cass. civ. 2, 19 octobre 2006, n° 03-10.667, FS-D (N° Lexbase : A9580DRA).

3. Cass. civ. 1, 18 décembre 2001, n° 98-22.766, F-D (N° Lexbase : A7113AXQ), RGDA, 2002, 87, note M. Bruschi.
4. Cass. civ. 2, 14 avril 2016, n° 14-19.961, F-D (N° Lexbase : A6923RIA), nos obs. in Chron., Lexbase, éd. priv., n° 656, 2016 (N° Lexbase : N2829BWP).
5. (5) Cass. civ. 2, 19 mai 2016, n° 15-16.820, F-D (N° Lexbase : A0744RQM) ; Cass. civ. 2, 11 juin 2015, n° 14-17.971, FS-P+B
6. (N° Lexbase : A8911NKA), nos obs. in Chron., Lexbase, éd. priv., n° 622, 2015 (N° Lexbase : N8528BUE), RGDA, 2015, 340, note J. Kullmann. Moins évident : Cass. civ. 2, 30 juin 2016, n° 15-18.855, F-P+B (N° Lexbase : A2019RWP), cette revue, 2016, n° 667.
7. Cass. mixte, 28 septembre 2012, n° 11-11.381, P+B+R+I (N° Lexbase : A5411ITL), Bull. ch. mixte. 2012, n° 1 ; Procéd., 2012, 321, obs. R. Perrot ; JCP éd. G., 2012, 2037, note S. Amrani-Mekki ; Dr. et procéd., 2012, 294, note R. Salati.
8. Comp. : Cass. com., 10 décembre 2013, n° 12-20.252, F-D (N° Lexbase : A3638KR8), Procéd., 2014, 63, obs. R. Perrot et Cass. civ. 1, 1er février 2012, n° 10-18.853, FS-P+B+I (N° Lexbase : A6687IBB), Bull. civ. I, n° 20.